



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le

14 DEC. 2023

Affaire suivie par : Isabelle GRAELL - Maguelone GUIRAUDON
Tél : 04 67 61 68 53 - 04 67 61 62 51
pref-subventions-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'EPCI

en communication à :

M. le secrétaire général
M. le secrétaire général adjoint
M. le sous-préfet de Béziers
M. le sous-préfet de Lodève

**Instruction DETR - DSIL 2024 publiée sur le site Internet
www.herault.gouv.fr**

Rubrique : Services de l'État / Etat et Collectivités / Finances locales

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Exercice 2024

DETR : articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1 du CGCT

DSIL : articles L.2334-42 et R.2334-22 à R.2334-31 et R.2334-39 du CGCT

Le concours financier de l'État aux collectivités s'est maintenu ces dernières années au travers des dotations de soutien à l'investissement DETR/ DSIL avec, en 2023, la création du Fonds vert venu renforcer les dispositifs pour accentuer et accompagner les mesures en faveur de la transition écologique.

En 2023, l'aide de l'État dans le département de l'Hérault s'est élevée à 9 502 815 M€ pour la DETR et à 4 538 044 M€ pour la DSIL.

Pour la DETR, l'instruction des demandes de subvention et de paiement est assurée par chaque arrondissement, la gestion des crédits étant centralisée en préfecture de département. En ce qui concerne la DSIL, elle est centralisée en préfecture de département avant envoi aux services de la préfecture de région pour validation et mise en paiement.

Afin de vous permettre d'établir vos dossiers de demande de subvention, la présente instruction a pour objet de vous préciser les dispositions applicables en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2024, sous réserve de modification du Code général des collectivités territoriales par la loi de finances pour 2024.

SOMMAIRE

I - Critères d'éligibilité à la DETR et nature des projets éligibles (page 3)

1 - Catégories de collectivités éligibles

- A - Communes
- B - EPCI à fiscalité propre
- C - Éligibilité dérogatoire

2 - Nature des projets éligibles

3 - Catégories d'opérations prioritaires éligibles 2024

II - Critères d'éligibilité à la DSIL et nature des projets éligibles (page 7)

1 - Collectivités éligibles

2 - Éligibilité dérogatoire

3 - Nature des projets éligibles

4 - Catégories d'opérations prioritaires éligibles 2024

III – Présentation et dépôt des demandes DETR / DSIL : constitution des dossiers (page 9)

1 - Présentation de la demande

2 - Pièces du dossier

3 - Cas des demandes déjà déposées en 2023 : procédure simplifiée

IV - Attribution et modalités de versement (page 11)

1 - Taux de subvention

- A - Taux plafond
- B - Taux plancher

2 - Délai d'exécution de l'opération subventionnée

Vos contacts (pages 13)

Instruction 2024 précisant les règles applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Démarches simplifiées 2024 : une démarche unique DETR / DSIL

Se connecter à la plateforme dématérialisée www.demarches-simplifiees.fr via le lien **unique** suivant pour la DETR comme pour la DSIL :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-herault-demande-subventions-detr-dsil-2024>

Les dossiers de demande subventions doivent être déposés avant le 31 janvier 2024 délai de rigueur.



Après avoir créé votre compte avec un identifiant et un mot de passe, vous accéderez au formulaire en saisissant votre n° **SIRET**.

I - Critères d'éligibilité à la DETR et nature des projets éligibles

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la commission d'élus, compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), s'est prononcée sur les catégories d'opérations prioritaires éligibles pour 2024 permettant ainsi le lancement de l'appel à projets pour la programmation de la DETR 2024.

1 - Catégories de collectivités éligibles

La liste des collectivités **éligibles** est déterminée en fonction de la population et du potentiel financier par habitant tel que défini à l'article L.2334-33 du CGCT. La liste des communes et communautés de communes éligibles à la DETR pour 2024 est établie par une circulaire ministérielle à venir prochainement.

Pour mémoire, la liste des collectivités qui étaient éligibles à la DETR 2023 figure en annexe du présent document.

A - Communes

Les communes éligibles en 2024 sont :

- Toutes les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même catégorie ;
- Les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR, ou issues de la fusion de communes, dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion, dans les trois années à compter de la date de leur création.

B - EPCI à fiscalité propre

En 2024, **sont éligibles** à la DETR l'ensemble des EPCI à fiscalité propre **s'ils répondent aux trois critères cumulatifs suivants** :

- 1) disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- 2) comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- 3) avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants par km².

C - Éligibilités dérogatoires

EPCI

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants) peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Contrat avec l'État

Depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, **les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat** peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

Évènement climatique ou géologique

En cas d'évènement climatique ou géologique de grande ampleur (art. L.1613-6 et art. R.1613-3 du CGCT), les communes ayant subi des dégâts majeurs peuvent solliciter des aides au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités (DSEC) afin de les accompagner dans la réparation des dégâts causés sur les biens.

NB : A titre exceptionnel, conformément au décret du 8 avril 2020 reconnaissant aux préfets un droit de dérogation au regard de circonstances locales et dans un motif d'intérêt général, le préfet peut déroger à l'application des taux en vigueur dans le cadre de l'octroi de subventions.

2 - Nature des projets éligibles

Au terme de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la *réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique et social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement des services publics en milieu rural*. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment celles relatives à des **études ou acquisitions préalables au projet**.

- ✓ La commission des élus DETR est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subventions minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de **donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €**.
- ✓ **L'état de maturité des projets et leur faisabilité** sera un critère déterminant dans l'attribution de la subvention (plan de financement, dépôt d'un permis de construire en cours, date de démarrage des travaux..)
- ✓ Si la demande de subvention dépasse les 200 000 € il pourra être demandé à la collectivité de scinder le dossier en plusieurs tranches afin de pouvoir le financer sur une 1ère tranche. **Attention : le financement des tranches suivantes n'est jamais automatique.**
- ✓ Toute demande de subvention supérieure à 60 % fera l'objet d'une attention particulière sur la maturité du projet, la solidité de son plan de financement et l'inscription de co-financeurs.

3 - Catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR 2024

Grandes thématiques retenues	Détails des opérations le cas échéant	Fourchettes d'intervention (minima et maxima)
<p>1) Eau et assainissement des collectivités de moins de 1 000 habitants et/ou des EPCI en priorité pour leurs communes membres de moins de 1 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création de réseaux de collecte des eaux usées, après étude préalable d'un schéma d'assainissement. • Tous travaux relatifs à la distribution de l'eau potable dans les collectivités qui en ont la charge effective. • Travaux relatifs au périmètre de protection des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine dans le cadre de la procédure administrative D.U.P. • Dispositifs d'évacuation des eaux pluviales s'appuyant sur les résultats d'une étude de bassin versant. • Par exception, création de station d'épuration pour les communes de moins de 500 habitants et pour les communes de moins de 1 000 habitants qui regroupent au moins 3 hameaux. 	<p>20 % à 60 %</p>
<p>2) Construction et réhabilitation de mairies, de sièges d'EPCI et d'écoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses subventionnables plafonnées à 500 000 € HT pour les constructions, les extensions et réhabilitations de mairies et sièges d'EPCI. • Pour les écoles (hors préau et cours). 	<p>30 % à 60 %</p>

3) Travaux de gros entretien des bâtiments communaux et intercommunaux à vocation patrimoniale avérée		20 % à 60 %
4) Travaux de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux aux PMR, en priorité pour les communes de moins de 3 500 habitants		20 % à 60 %
5) Études préalables à des investissements subventionnables au titre de la DETR		20 % à 50 %
6) Voirie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de sécurisation de voirie aux abords des établissements scolaires. • Travaux de voirie des communes de moins de 1 000 habitants en priorité pour les travaux de voirie comportant un volet de mise en accessibilité aux PMR. 	20 % à 50 %
7) Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique		20 % à 60 %
8) Projets en faveur du maintien et du développement des services publics en milieu rural		20 % à 60 %
9) Projets de maison de santé pluriprofessionnelle en milieu rural		20 % à 60 %
10) Projets d'équipements sportifs		20 % à 60 %
11) Actions en faveur du développement durable	Actions axées sur la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, travaux d'isolation des bâtiments publics anciens ou nouveaux visant à renforcer l'autonomie énergétique, etc....)	20 % à 70 %
12) Mise en place d'un système de vidéo-protection passif, sous réserve de l'avis de la gendarmerie nationale ou de la police nationale	Dispositif prévu <u>uniquement</u> en entrée et sortie de village. Pour les équipements en vidéo-protection (hors entrée et sortie de village) faire une demande au titre du FIPD.	20 % à 40 %

II - Critères d'éligibilité à la DSIL et nature des projets éligibles

La DSIL est gérée au niveau régional par le préfet de région.

Les demandes de subvention sont déposées, instruites puis programmées en préfecture de l'Hérault, en sous-préfectures de Béziers et de Lodève. La décision attributive de subvention est établie par le préfet de la Région Occitanie.

Les demandes de paiements sont traitées par la préfecture de l'Hérault (DRCL – Bureau des finances locales) et transmises à la Préfecture de Région gestionnaire de ce programme.

1 - Collectivités éligibles

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération et métropole) du département de l'Hérault peuvent bénéficier de cette dotation.

2 - Éligibilité dérogatoire

Depuis 2018, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible - contrat de relance et de transition écologique (CRTE), contrat « Action Cœur de Ville », programme « Petites Villes de Demain » ainsi que tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement ou de développement d'un territoire - **les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat** peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

3 - Nature des projets éligibles

Les projets éligibles à la DSIL doivent correspondre à de **grandes priorités thématiques d'investissement** ou relever de démarches contractuelles, visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes.

Le tableau suivant indique les catégories d'opérations éligibles fixées par la loi ainsi que les opérations s'inscrivant dans des démarches contractuelles pour lesquelles la préfecture porte une attention toute particulière.

4 - Catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DSIL 2024

Catégories d'opérations éligibles	Détails des opérations le cas échéant	Fourchettes d'intervention (minima et maxima)
<p>1) Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables</p>	<p>Travaux d'isolation des bâtiments publics, anciens ou nouveaux, travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique et à réduire la part d'énergie fossile avec mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Exemples : pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien.</p>	<p>de 10 % à 70 %</p>
<p>2) Mise aux normes et sécurisation des équipements publics</p>	<p>Mise en accessibilité des ERP (Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)</p>	<p>De 10 % à 60 %</p>
<p>3) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements</p>	<p>Développement de plateformes de mobilité, aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives et « douces » notamment le vélo incluant les investissements en faveur du « savoir-rouler ».</p> <p>Exemples : piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants.</p>	<p>De 10 % à 60 %</p>
<p>4) Développement du numérique et de la téléphonie mobile</p>	<p>Déploiement de réseaux numériques (plan « France très haut débit ») couverture mobile des territoires.</p>	<p>De 10 % à 40 %</p>
<p>5) Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires</p>	<p>Classe supplémentaire de restauration collective, végétalisation des cours d'écoles, dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +</p>	<p>De 20 % à 70 %</p>
<p>6) Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement</p>	<p>Construction de logements et d'équipements publics avec une attention particulière portée à</p>	<p>De 10 % à 60 %</p>

de la population	l'accueil des migrants.	
<p>Projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles avec l'État notamment les CRTE</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser l'accès aux services publics et aux soins pour la population ✓ Développer l'attractivité du territoire ✓ Stimuler l'activité des bourgs-centres ✓ Développer le numérique et la téléphonie mobile ✓ Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale 		

III- Présentation et dépôt de la demande DETR/ DSIL : constitution du dossier

1 - Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président, que la collectivité ou l'EPCI exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert. Il fera part de son accord à cette occasion.

2 - Pièces du dossier

Pièces communes à toutes les demandes

- 1) Une **note explicative** précisant l'objet de l'opération et **l'état de maturité du projet**, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel HT global ainsi que le montant et le taux de la subvention sollicitée, les diverses autorisations sollicitées et/ou obtenues (**permis de construire**, environnement, etc.)
- 2) La **délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de son financement (art. L. 2121-29 du C.G.C.T). **ATTENTION une décision seule du maire ne convient pas pour approuver l'opération et ses modalités de financement.**
- 3) Le **plan de financement prévisionnel détaillé** mentionnant **toutes les aides publiques attribuées ou en cours d'acquisition.**
- 4) Le ou les **devis descriptifs détaillés** pouvant intégrer une marge d'imprévus.
- 5) Le **calendrier** de réalisation de l'opération et des dépenses.
- 6) Une **attestation de non commencement de l'opération** avant le dépôt du dossier.
- 7) Une **étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement** en application de l'article D1611-35 du CGCT.

Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- x le plan de situation, le plan cadastral
- x dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisé, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux
- x le permis de construire

Dans le cas de travaux :

- x un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- x le plan de situation, le plan de masse des travaux
- x le programme détaillé des travaux
- x le dossier d'avant-projet (pour les projets faisant l'objet d'un marché).

Concernant les projets scolaires, il faut déterminer la surface utile de construction en m².
Les travaux concernant les espaces non construits comme les cours de récréation ou préau ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la DETR.

Toute autre pièce que celles sus-mentionnées qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier pourra vous être demandée.

 **Le commencement de l'opération ne peut intervenir avant la date de réception du dossier par la préfecture via Démarches simplifiées.**

Cependant, sur demande motivée de la collectivité, le préfet de département pour la DETR ou le préfet de région pour la DSIL peut, à **titre dérogatoire et très exceptionnellement**, autoriser le commencement des travaux avant la date de réception du dossier par les services de la préfecture. La demande doit intervenir **avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence.**

Conformément à l'article R.2334-23 du CGCT, le préfet délivre, dans un délai de trois mois, un accusé de réception dématérialisé (via démarches simplifiées) attestant de la complétude du dossier.

Si certaines des pièces susvisées ne sont pas produites, elles seront réclamées au demandeur et le délai de trois mois, au terme duquel le dossier est réputé complet, sera interrompu jusqu'à la réception de ces pièces. En l'absence des pièces demandées, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte pour la programmation.

En tout état de cause, ni l'attestation du dossier complet, ni la dérogation précitée ne valent décision d'octroi de la subvention.

 Dans un souci d'optimisation de la programmation, une attention particulière sera portée sur **l'état de maturité des dossiers déposés** et sur les dossiers structurants des collectivités.

Il vous est demandé de déposer des dossiers techniquement et financièrement prêts à démarrer. **Les collectivités ayant déposé plusieurs projets devront opérer un classement de leurs dossiers par ordre de priorité (P1 - P2 - P3...).**

Les services de la préfecture et des sous-préfectures de Béziers et Lodève sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans la constitution de vos dossiers de demande de subvention que vous déposerez **en ligne au plus tard le 31 janvier 2024 délai de rigueur.**

Si une commune choisit de déposer un dossier au titre de la DETR et /ou DSIL, elle peut en informer au préalable sa communauté de communes ou son intercommunalité signataire du CRTE. Les communautés de communes ou les intercommunalités signataires du CRTE peuvent aussi se rapprocher des services de la préfecture pour connaître la liste des dossiers directement déposés par les mairies.

3 - Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2023 => Procédure simplifiée

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT stipule qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif **au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.**

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2023 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, il est possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2024 suivant une **procédure simplifiée.**

Il conviendra cependant de faire parvenir aux services de la préfecture ou des sous-préfectures, aux adresses suivantes, la demande de re-dépôt sous la forme d'un simple courrier envoyé par mail pour les communes des arrondissements de :

Montpellier : pref-subventions-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Béziers : sp-dotations-beziers@herault.gouv.fr

Lodève : sp-dotations-lodeve@herault.gouv.fr

Ce courrier mentionnera le renouvellement de votre demande et précisera **que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments du contenu** - hormis l'année de demande et donc l'engagement des opérations.

En revanche, **tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un nouveau dépôt** de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle sous « démarches simplifiées ».

IV- Attribution et modalités de versement de la subvention DETR ou DSIL

1 - Taux de subvention

A – Taux plafond : les subventions accordées au titre de la DETR et de la DSIL doivent respecter la règle de plafonnement des aides publiques directes à **80 % maximum** du montant de la dépense subventionnable.

B – Taux plancher : le CGCT prévoit un taux minimum de demande de subvention de **20 % du coût prévisionnel HT** des travaux pour la DETR. En revanche, il n'y a pas de taux plancher pour la DSIL. Une attention est appelée sur le fait que si la DSIL est cumulable avec la DETR, ce cumul doit rester **exceptionnel** afin d'assurer la complémentarité des dotations dans l'appui de l'État aux projets des territoires. La recherche de co-financeurs sera appréciée et valorisée dans les dossiers.

2 - Délai d'exécution de l'opération subventionnée



L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution **dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention**, ce délai pouvant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le maître d'ouvrage. Les demandes de prorogations doivent intervenir, impérativement avant la fin du délai de deux ans **sous peine d'être irrecevable.**

L'opération doit être achevée **dans un délai de quatre ans à partir de la date du commencement de l'opération**, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, sur **décision motivée**, en application des dispositions de l'article R. 2334-29 du CGCT.

Les demandes de prorogations doivent intervenir, impérativement avant la fin du délai de quatre ans, **sous peine d'être irrecevables.**

3 - Versement de la subvention

Modalités de versement	Avance	Acompte(s)	Solde
Combien ?	30 %	de 0 à 80 %	20 %
Quand ?	Uniquement au démarrage des travaux, attestation datée et signée par le bénéficiaire	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	
Quelles pièces déposer sur Démarches Simplifiées ?	Attestation de commencement d'exécution des travaux et ordre(s) de service	<ul style="list-style-type: none"> . Factures . État récapitulatif des dépenses comportant les reports le cas échéant, daté et visé de l'ordonnateur et certifié par le SGC (service gestionnaire comptable) 	<ul style="list-style-type: none"> . Factures . État récapitulatif des dépenses comportant les reports le cas échéant, daté et visé de l'ordonnateur et certifié par le comptable . Attestation de fin de travaux . Plan de financement définitif

L'avance versée au démarrage des travaux est **fixée à 30 % du montant de la subvention** au vu de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération et des ordres de service. Le règlement des acomptes et le solde de la subvention interviennent sur justificatifs des dépenses réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxes des dépenses réelles (réalisées) plafonnées au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable. Ainsi, si le montant hors taxes des travaux subventionnés n'est pas atteint, la subvention est abaissée au prorata des travaux effectivement réalisés.

Le taux maximal des aides publiques directes s'apprécie sur la base de la dépense réelle (dispositions de l'article L. 1111-10 du C.G.C.T.).

Cas de reversement partiel ou intégral de la subvention

- Modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement.
- Dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 du CGCT.
- Non achèvement de l'opération dans un délai de 4 ans.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que, chaque année, mes services procèdent à l'annulation de reliquat de subventions pour les projets réalisés à **un coût inférieur** à celui programmé ou à l'annulation de subvention pour des projets non réalisés dans les délais.

Ces sommes ne peuvent être réaffectées, ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels. Seuls sont réutilisables les engagements annulés la même année d'attribution (année N).

Il est donc important d'informer mes services, le plus rapidement possible, en cas de non réalisation du projet afin de réattribuer la somme devenue disponible pour un autre projet.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

**Rappel du lien pour le dépôt de vos dossiers en ligne DETR/ DSIL :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-herault-demande-subventions-detr-dsil-2024>

Pour toute demande relative à la préparation et à l’instruction de dossier, merci de contacter les personnes référentes de votre arrondissement en utilisant l’adresse fonctionnelle en priorité.

**Vos contacts par arrondissement**

Préfecture de l’Hérault	Sous-préfecture de Béziers	Sous-préfecture de Lodève
pref-subventions-collectivites-locales@herault.gouv.fr	sp-dotations-beziers@herault.gouv.fr	sp-dotations-lodeve@herault.gouv.fr
Catherine BANNINO cheffe du bureau des finances locales catherine.bannino@herault.gouv.fr 04 67 61 68 73	Samuel DUTHOIT responsable dotations en appui bureau des collectivités et des actions territoriales 04 67 36 70 60	Anne AUBIGNAT cheffe de bureau relations avec les collectivités locales et ingénierie territoriale anne.aubignat@herault.gouv.fr 04 67 88 34 26
Maguelone GUIRAUDON instructrice subventions DSIL maguelone.guiraudon@herault.gouv.fr 04 67 61 62 51	Nathalie BOUSQUET Instructrice des subventions DETR et DSIL 04 67 36 70 32	Brigitte DE MASI instructrice subventions brigitte.de-masi@herault.gouv.fr 04 67 88 34 16
Isabelle GRAELL instructrice subventions DETR isabelle.graell@herault.gouv.fr 04 67 61 68 53		
Pour les communes du Bassin de Thau* Mathilde RONDEAU cadre d’appui mathilde.rondeau@herault.gouv.fr 04 67 61 69 86		

* Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac.

